

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>me</sup> et MM. Ronald Zacharias, Thierry Cerutti,  
André Python, Henry Rappaz, Pascal Spuhler,  
Eric Stauffer, Jean Sanchez, Christian Flury,  
Sandra Golay, Daniel Sormanni, Carlos  
Medeiros*

*Date de dépôt : 19 février 2014*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)  
(D 3 08) (Charge maximale)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur  
le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne  
peuvent excéder au total 60% du revenu imposable.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

*« L'art est de plumer la volaille, sans  
trop la faire crier. » Colbert*

L'article 60 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, a la teneur suivante :

### **Art. 60 Charge maximale**

<sup>1</sup> Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. *Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.*

<sup>2</sup> Sont considérés comme rendement net de la fortune, au sens de l'alinéa 1 :

- a) les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, sous déduction des frais mentionnés à l'article 34, lettres a, c, d et e ; et
- b) un intérêt sur la fortune commerciale imposable, dont le montant ne peut cependant dépasser les revenus nets provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux de cet intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.

<sup>3</sup> La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.

<sup>4</sup> S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'Etat et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

## Préambule

En l'absence de l'abrogation projetée de l'art. 60, al. 1 *in fine*, il appert que bon nombre de contribuables, disposant notamment d'une fortune immobilière à Genève, ou dotés d'actifs peu ou pas productifs, se voient imposés, de manière récurrente, à un taux d'imposition confiscatoire.

Si l'on tient compte en sus de l'impôt immobilier complémentaire (IIC), une imposition de plus de 100% du revenu net imposable n'est pas inhabituelle, et ce malgré les dispositions en vigueur établissant une charge maximale (bouclier fiscal).

Par ailleurs, en intégrant dans notre modèle l'impôt fédéral direct (IFD), un bordereau fiscal dépassant les 111% du revenu net imposable est loin d'être exceptionnel.

Or, le Tribunal fédéral a fixé en matière de contributions publiques une limite de charge, qui lorsque dépassée, est qualifiée de confiscatoire car portant atteinte à la garantie de la propriété (art. 22ter Cst). En effet, la garantie de la propriété, en tant que valeur fondamentale de notre société, interdit à la collectivité de vider la fortune de sa substance ou d'empêcher sa reconstitution en recourant à une imposition exorbitante cf. ATF 106 Ia 342 (consid. 6a).

Il s'agit, dès lors, d'harmoniser les dispositions fiscales de droit cantonal avec les normes établies par la jurisprudence de notre Haute juridiction. Tel est notamment l'objet du présent projet de loi.

## **1. Commentaires généraux et contexte**

Les Genevois paient deux fois plus d'impôts que la moyenne suisse.

Dans notre canton, près de 30% de la population ne paie aucun impôt, hormis la taxe minimum.

Le 40% de la population paie moins de 1 000 F d'impôts par an.

Cette partie de la population bénéficie de 1,5 milliard de francs de prestations de l'Etat sur un budget total d'environ 8 milliards.

Genève ne compte que 1 813 contribuables (0,7% du total) disposant d'un revenu annuel imposable supérieur à 500 000 F, lesquels assurent 19,5% des recettes de l'impôt. Seuls 421 contribuables disposent d'un revenu imposable de plus d'un million de francs.

Et le 2% de contribuables aisés assurent, à eux seuls, 30% des recettes de l'impôt sur le revenu.

Il suffirait de quelques départs pour remettre en cause un équilibre fragile.

D'où la question clé : si un riche contribuable s'exile, qui paiera à sa place ?

Hormis la stigmatisation de 'sales riches' dont fait couramment l'objet la tranche la plus aisée de nos contribuables, par ailleurs souvent qualifiée de « profiteurs » par la gauche plurielle (l'effet miroir, sans doute), il est devenu

véritablement urgent, pour tenter d'assurer la préservation de nos recettes fiscales, de mettre un terme à l'exode, ô combien compréhensible, des contribuables les plus fortunés, qui cherchent, pour certains d'entre eux, à fuir l'enfer fiscal genevois.

Ne serait-il pas temps de se poser la question de la part d'impôt qu'un gros contribuable est prêt à supporter avant de fuir vers des cieux plus cléments ?

Autre aspect négatif de cette pression fiscale : une totale démotivation des jeunes talents, créateurs d'emplois, qui se posent la question s'il est encore opportun de prendre des risques, en temps et en moyens financiers, uniquement pour renflouer les caisses ou voler au secours des autres, désœuvrés pour la plupart.

Ajoutons que ceux-là même qui excitent les passions, les jalousies et le ressentiment contre les « riches » jouent un jeu dangereux. La classe moyenne et les 40% des citoyens qui, jusqu'ici, ne paient quasiment pas d'impôt, pourraient gravement souffrir du départ de ces mêmes « riches ».

A l'évidence, vouloir appauvrir « les riches » n'enrichira pas les « pauvres » mais, au contraire, pourrait bien les appauvrir encore plus, notamment en provoquant un exode fiscal massif et en décourageant la création d'emplois.

Pour Genève, préférons le modèle suédois, qui a su se ressaisir et baisser massivement ses impôts, au désastre à la française, ne pouvant déboucher que sur un partage égal de la misère et dont la doctrine de rédemption budgétaire semble professer qu'il n'y aurait « point de salut en dehors de la confiscation fiscale », avec comme slogan rassembleur « fout le camp, sale riche... ».

Dès lors, il ne s'agit pas uniquement d'évaluer le manque à gagner induit par l'abrogation des dispositions tel que le propose le projet de loi, mais également de tenter de chiffrer le coût fiscal, et donc social, consécutif au maintien irresponsable de pareilles dispositions.

## 2. Etat des lieux

« *De lege lata* », malgré le bouclier, certains contribuables sont taxés à près de 100% (ou plus) de leur revenu imposable. Et ce ne sont pas toujours les plus riches qui paient, proportionnellement, le plus.

En effet, les plus touchés sont les ménages ou contribuables de la classe moyenne n'ayant pas de revenus importants, mais qui représentent notamment un bien immobilier dans leur fortune, ayant pris de la valeur avec les années.

La première simulation, contenue dans les feuilles jointes (annexe unique), illustre parfaitement ce cas tiré de l'excellente étude de la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) de 2013, réalisée en collaboration avec des membres de l'Ordre genevois de la Chambre fiduciaire.

Il ressort également de cette étude que moins les actifs concernés sont productifs plus l'incidence fiscale sera importante.

A cet égard, il convient de se souvenir qu'en période de méfiance envers tout placement ou investissement, hormis la « pierre », une allocation d'actifs peu ou pas productifs aura la préférence des contribuables, savoir en particulier l'or, le numéraire, les biens fonciers, pierres précieuses ou objets d'art, et ce par souci de préservation du patrimoine, sans aucune arrière-pensée spéculative.

Les dernières années et la période actuelle continue à être marquées par cette méfiance envers le monde bancaire et de la finance, à l'origine parfois de rendements négatifs, ce qui explique très largement cette allocation des actifs orientée vers des valeurs de conservation de la fortune.

Or, l'art. 60 LIPP, al. 1 *in fine* introduit un revenu fictif à hauteur de 1% de la fortune fiscale imposable.

Non seulement ladite fortune fiscale imposable est le plus souvent évaluée au-delà de sa valeur réelle, ou économique (c'est notamment le cas de par l'effet de la progression 'à froid' induit par la décroissance annuelle des taux de capitalisation en matière d'immobilier locatif), mais un revenu net de 1% constitue aujourd'hui un rendement rarement atteint par les fortunes les plus importantes, pour les raisons sus-évoquées.

Dès lors, l'application de la disposition susvisée aboutit inmanquablement à des impositions confiscatoires au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

La deuxième simulation contenue dans l'annexe démontre les situations que rencontrent communément les contribuables les plus aisés de notre canton.

Ces traitements infligés par notre collectivité ne sont pas acceptables sur le plan de la justice fiscale et violent gravement la garantie constitutionnelle fédérale de la propriété (art. 22ter CF). Elles sont également manifestement contraires aux intérêts de notre République car l'exode de nos meilleurs contribuables sera inévitable, sauf à faire un irresponsable déni de réalité.

### 3. Considérations « *de lege ferenda* »

L'art. 60 LIPP, al. 1, avec l'abrogation projetée de l'al. 1 *in fine*, et l'application des al. 2, et 3 aboutit à des impositions maximales de 60% du revenu net imposable au titre de l'impôt cantonal et communal (ICC), centimes additionnels inclus.

Sur le plan cantonal, il conviendra, cas échéant, de tenir également compte, en sus, de l'impôt immobilier complémentaire (IIC) et d'autres taxes ne dépendant pas de la capacité contributive (soit entre autres taxes, la taxe professionnelle communale pour les indépendants).

L'impôt fédéral direct (IFD) viendra alourdir l'imposition cantonale et communale de plus de 11%, ce qui portera la charge fiscale à plus de 71% du revenu net imposable, au titre de l'ICC et de l'IFD.

A ce fardeau fiscal viendront s'ajouter les charges « sociales » (AVS, etc.), ce qui aura pour effet de diminuer le revenu disponible d'autant.

Ainsi, malgré l'abrogation des dispositions projetées, le revenu disponible se situera à un niveau ne dépassant que rarement le 26% du revenu imposable pour les contribuables disposant de quelque fortune significative.

Nous estimons que cette charge se situe déjà aux limites supérieures du supportable et qu'elle ne doit en aucun cas être alourdie par le truchement d'un revenu fictif ou théorique de 1% de la fortune imposable.

### Conclusion

La question à se poser après la promulgation de l'abrogation projetée : est-il néanmoins raisonnable de continuer à exiger qu'un contribuable se lève le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice pour finir de s'acquitter de son bordereau fiscal début septembre de la même période ou exercice ?

Notons que le revenu disponible après impôts se verra encore amputé des divers prélèvements sociaux.

Pourquoi se lever en effet, aller travailler et se laisser déposséder de la sorte ? N'est-il pas plus raisonnable de faire ses valises afin de rechercher un environnement plus clément ?

Et pourtant cette modification (abrogation) de la loi fiscale à adopter, constituera néanmoins une première amélioration par rapport à la situation fiscale actuelle qui permet allègrement de dépasser des taux d'imposition de 100% sur le revenu imposable, au seul titre de l'ICC et de l'IFD.

En clair, le traitement fiscal actuel, autorisant la collectivité à appliquer, de manière récurrente, un taux d'imposition confiscatoire, vidant par la

même, à terme, toute fortune de sa substance, ou de manière à en empêcher sa reconstitution, doit être proscrit et mis en conformité avec les principes supérieurs, édictés de manière constante par notre Haute juridiction qui nous rappelle qu'une imposition sur le revenu et la fortune imposable, au titre de l'impôt cantonal et communal, dépassant le taux de 60% du revenu net imposable n'est pas acceptable.

### **Conséquences financières**

Les conséquences financières sont positives pour l'Etat dans la mesure où il s'agit de mettre un terme à un exode fiscal de la part de nos contribuables les plus aisés.

Il n'existe pas de modèle économétrique explicatif de l'Etat en la matière.

**Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.**

## Exemples d'application du bouclier fiscal dans le canton de Genève

### Cas 1 – Contribuable / ménage de la classe moyenne

#### *Les faits*

Monsieur Vincent Tim est un jeune retraité marié, sans enfants à charge, domicilié à Onex, avec son épouse Olga, dans une maison de famille dont il vient d'hériter.

- Fortune immobilière et mobilière
  - La bâtisse construite sur un terrain de 2 500 m<sup>2</sup> est estimée à 3 000 000 F.
  - La fortune mobilière du couple s'élève à 2 500 000 F, dont 2 000 000 F de versement en capital de leur 2<sup>e</sup> pilier et 500 000 F de titres.
  - Après déduction de diverses franchises, **leur fortune mobilière et immobilière imposable se monte à 5 250 600 F.**
  
- Revenus
  - La valeur locative de la maison est de 30 907 F, alors que les frais d'entretien se montent à 25 000 F.
  - Le revenu du couple comprend une rente AVS de 41 760 F.
  - Le rendement de la fortune mobilière s'élève à 58 000 F, dont à déduire 25 000 F de frais bancaires.
  - Après prise en compte de diverses déductions telles que les assurances, les frais médicaux, les dons et autres déductions sociales à hauteur de 37 567 F, **le revenu imposable du couple se monte à 43 100 F.**

**REVENUS**

Rente AVS : + 41 760 F  
Rendement de fortune : + 58 000 F  
Valeur locative : + 30 907 F

Total avant déductions : 130 667 F

Déductions

Frais bancaires : – 25 000 F  
Frais d'entretien : – 25 000 F  
Diverses déductions: – 37 567 F

Revenu imposable ICC: 43 100 F

**FORTUNE**

Valeur maison : 3 000 000 F  
Fortune mobilière: 2 500 000 F

Total avant déductions : 5 500 000 F

Diverses déductions: – 249 400 F

Fortune imposable ICC : 5 250 600 F

**Taxation**

Pour l'Administration fiscale genevoise :

- le revenu imposable du couple pour l'ICC s'élève à 43 100 F ;
- le revenu imposable du couple pour l'IFD s'élève à 73 605 F ;
- sa fortune imposable à 5 250 600 F.

**Application du bouclier fiscal avec/sans revenu notionnel minimum de 1% au sens de l'article 60 alinéa 1 LIPP**

M. et Mme Vincent Tim  
 Simulations de bouclier avec/ sans revenu notionnel

	Variante 1 - avec notionnel	Variante 2 - sans notionnel
Impôt s/ revenu ICC		
Revenu imposable	43'100	43'100
Taux d'imposition	2.67%	2.67%
<b>Total</b>	<b>1'149</b>	<b>1'149</b>
Impôt s/ fortune ICC		
Fortune nette imposable	5'250'600	5'250'600
Taux d'imposition	0.93%	0.93%
<b>Total</b>	<b>48'742</b>	<b>48'742</b>
<b>Total ICC</b>	<b>49'891</b>	<b>49'891</b>

Rendement net de la fortune privée:	38'907	38'907
Bénéfice net de l'activité indépendante:	0	0
Fortune nette commerciale:	0	0
Rendement max. s/ FC 2.50%	0	0
Bénéfice net de l'activité indépendante:	0	0
Montant pris en compte (le plus faible):	0	0
Rendement net fortune privée et commerc.	38'907	38'907
Fortune nette P & C (avant déd. sociales):	5'500'000	5'500'000
Rendement minimum FN: 1%	55'000	n/a
Rendement net fortune privée et commerc.	38'907	38'907
Insuffisance du rendement de fortune:	16'093	n/a
Revenu net imposable:	43'100	43'100
Insuffisance du rendement de fortune:	16'093	n/a
<b>Revenu déterminant pour le bouclier:</b>	<b>59'193</b>	<b>43'100</b>
<b>ICC maximum 60%</b>	<b>35'516</b>	<b>25'860</b>
<b>Total ICC avant bouclier:</b>	<b>49'891</b>	<b>49'891</b>
<b>Réduction:</b>	<b>14'375</b>	<b>24'031</b>

Récapitulatif	Avec revenu notionnel		Sans revenu notionnel
1. ICC sur le revenu	1'149		1'149
2. ICC sur la fortune	48'742		48'742
3. Impôt immobilier/taxe personnelle	3'025		3'025
4. Impôt fédéral direct	832		832
5. Réduction selon bouclier	-14'375	Sans bouclier	-24'031
<b>Total impôts</b>	<b>39'373</b>	<b>53'748</b>	<b>29'717</b>
Rapport impôts/revenus imposables	91.35%	124.71%	68.95%

## Cas 2 – Contribuable / ménage de classe aisée

Monsieur Laurent Million est salarié, marié et sans enfant. Le couple vit à Onex dans un attique en location. L'épouse n'a pas d'activité lucrative. Le couple ne détient aucun immeuble.

L'essentiel de la fortune du couple consiste en des actions de Monsieur Million dans sa propre SA. Désireux de réinvestir les bénéfices de son entreprise dans de nouvelles activités au profit de l'emploi local, Monsieur Million ne se verse aucun dividende depuis des années. Il réduit également son salaire au plus juste, d'autant plus qu'il est en fin de carrière et qu'il réduit ses activités au sein de la société.

- La fortune
  - La fortune nette du couple se monte à 50 100 000 F, dont à déduire 100 000 F de franchise. **La fortune imposable du couple s'élève donc à 50 000 000 F.**
  
- Les revenus
  - Monsieur Million reçoit chaque année un salaire net de 200 000 F de sa société.
  - Les rendements de fortune mobilière du couple s'élèvent à 88 907 F, desquels il peut déduire des frais de gestion par 50 000 F. Les déductions générales à soustraire à l'ensemble des revenus s'élèvent à 13 500 F. **Le revenu imposable du couple s'élève donc à 225 407 F.**

**REVENUS**

Revenu de salarié: + 200 000 F  
Rendement de fortune : + 88 907 F

**Déductions**

Frais de gestion : – 50 000 F  
Déductions générales: – 13 500 F

Revenu imposable ICC : 225 407 F

**FORTUNE**

Fortune: 50 100 000 F

Diverses déductions : – 100 000 F

Fortune imposable ICC :  
50 000 000 F

**Taxation**

Pour l'Administration fiscale genevoise :

- le revenu imposable ICC du couple s'élève à 225 407 F ;
- le revenu imposable IFD du couple s'élève aussi à 225 407 F ;
- sa fortune imposable à 50 000 000 F ;

**Application du bouclier fiscal avec/sans revenu notionnel minimum de 1% au sens de l'article 60 alinéa 1 LIPP**

M. et Mme Laurent Million  
 Simulations de bouclier avec/ sans revenu notionnel

	Variante 1 - avec notionnel	Variante 2 - sans notionnel
<b>Impôt s/ revenu ICC</b>		
Revenu imposable	225'407	225'407
Taux d'imposition	22%	22%
<b>Total</b>	<b>49'238</b>	<b>49'238</b>
<b>Impôt s/ fortune ICC</b>		
Fortune nette imposable	50'000'000	50'000'000
Taux d'imposition	1.02%	1.02%
<b>Total</b>	<b>509'885</b>	<b>509'885</b>
<b>Total ICC</b>	<b>559'123</b>	<b>559'123</b>

<b>BOUCLIER</b>			
Rendement net de la fortune privée:		38'907	38'907
Bénéfice net de l'activité indépendante:		0	0
Fortune nette commerciale:		0	0
Rendement max. s/ FC	2.50%	0	0
Bénéfice net de l'activité indépendante:		0	0
Montant pris en compte (le plus faible):		0	0
Rendement net fortune privée et commerc.		0	0
Fortune nette P & C (avant déd. sociales):	50'100'000		50'100'000
Rendement minimum FN:	1%	501'000	n/a
Rendement net fortune privée et commerc.		38'907	0
Insuffisance du rendement de fortune:		462'093	n/a
Revenu net imposable:		225'407	225'407
Insuffisance du rendement de fortune:		462'093	n/a
<b>Revenu déterminant pour le bouclier:</b>		<b>687'500</b>	<b>225'407</b>
<b>ICC maximum</b>	<b>60%</b>	<b>412'500</b>	<b>135'244</b>
<b>Total ICC avant bouclier:</b>		<b>559'123</b>	<b>559'123</b>
<b>Réduction:</b>		<b>146'623</b>	<b>423'879</b>

<b>Récapitulatif</b>			
	Avec revenu notionnel		Sans revenu notionnel
1. ICC sur le revenu	49'238		49'238
2. ICC sur la fortune	509'885		509'885
3. Taxe personnelle	50		50
4. Impôt fédéral direct	15'864		15'864
5. Réduction selon bouclier	-146'623	Sans bouclier	-423'879
<b>Total impôts</b>	<b>428'414</b>	<b>575'037</b>	<b>151'158</b>
Rapport impôts/revenus imposables	190.06%	255.11%	67.06%